



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité dans le cadre d'un projet d'implantation d'un terrain familial à destination des gens du voyage du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gervais-la-Forêt (41)**

N° : 2019-2581

Décision délibérée n°2019-2581 en date du 30 août 2019

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 30 août 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Gervais-la-Forêt (41) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2581 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'un projet de terrain familial du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gervais-la-Forêt (41), reçue le 19 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet vise la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) afin de permettre l'implantation d'un terrain familial à destination des gens du voyage en zone naturelle « N » à Saint-Gervais-la-Forêt (41) ;

**Considérant** que le plan prévoit la création d'un sous-secteur « Ngs » destiné à accueillir des gens du voyage d'une surface de 450 m<sup>2</sup> remplaçant l'actuelle zone « N » ;

**Considérant** que le projet est situé en zone A, aléa fort, au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire sur le territoire des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, approuvé le 02 juillet 1999, et qu'il appartient au maître d'ouvrage d'en respecter les prescriptions ;

**Considérant** que, d'après le dossier, la communauté d'agglomération de Blois a réalisé un plan d'évacuation sur le territoire de Saint-Gervais-la-Forêt en septembre 2018, permettant ainsi l'évacuation du terrain en cas de crue ;

**Considérant** que le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Blaisois, approuvé le 12 juillet 2016 ;

**Considérant** que le site concerné par la déclaration de projet ne présente pas de sensibilité environnementale forte ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité dans le cadre d'un projet de terrain familial du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gervais-la-Forêt (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'un projet de terrain familial du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gervais-la-Forêt (41), présentée par Agglopolys, n°2019-2581, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 30 août 2019,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.